



Arrêté n° AE-016373/KK P du 20/05/2026

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°016373/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 016373/KK P, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement du Port de Saint-Laurent-du-Var sur la commune de Saint-Laurent-du-Var (06), déposée par SAS PSLV, reçue le 14/04/2026 et considérée complète le 14/04/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 41 a) et 11 b) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste à procéder à des travaux de réaménagement du port de Saint-Laurent-du-Var, comprenant :

- la création de nouveaux parkings au niveau du quai dans la zone nord (60 places) et dans le bâtiment Horizon en silo sur 2 niveaux (118 places) portant leur capacité totale de 674 à 698 places. Ces parkings ne sont pas enterrés et ne nécessitent pas de pompage ;
- la création de nouveaux équipements bâtis (un espace de convivialité et de réception, une maison des associations) ;
- la réhabilitation des bâtiments existants avec la relocalisation des sanitaires plaisanciers et l'extension de la capitainerie (atelier de 18m²) ;
- la création de liaisons verticales pour relier le port au reste de la ville (ascenseurs et escaliers) ;

- la réhabilitation des ouvrages portuaires de génie civil dégradés situés à l'entrée du port (zone 1 – ancien quai Air France et quai d'accueil), ainsi que la reprise de certains équipements d'amarrage (bollards, organeaux...) et de sécurité (défenses) ;
- le traitement de l'ensemble des affouillements diagnostiqués précédemment (zone 2, 3, 4 et 5) ;
- la réparation à l'identique des structures métalliques des tabliers des pontons fixes des bassins Est et Ouest (zone 6) ;
- la réparation de la structure émergée d'amarrage du ponton d'accueil (quai 41) ;

Considérant que ces travaux ont pour objectifs :

- d'optimiser l'organisation des espaces terrestres, notamment par la réorganisation et l'amélioration des zones de stationnement ;
- de renforcer la liaison entre la ville et le port, grâce à la création de liaisons verticales facilitant l'accès aux différents niveaux du site ;
- de maintenir l'équilibre écologique du milieu, avec des mesures garantissant la préservation des habitats naturels et de la biodiversité ;
- d'améliorer l'intégration paysagère, en prenant en compte les spécificités du site et de son environnement ;
- de renforcer la sécurité et la pérennité des ouvrages portuaires ;
- d'améliorer le confort des usagers, notamment par la remise à niveau des infrastructures et l'optimisation des équipements du port ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le domaine portuaire concédé ;
- en zone littorale, au sein d'infrastructures portuaires existantes ;
- pour partie dans le sanctuaire Pelagos ;
- à 100 m du site inscrit « *Bande côtière de Nice à Théoule* » ;
- à environ 1 km du site Natura 2000 – zone de protection spéciale (ZPS) – « *Basse vallée du Var* ».

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, ni de site Natura 2000 ;

Considérant que les travaux prévus concernent une réhabilitation d'infrastructures portuaires existantes, dans une zone largement urbanisée et artificialisée ;

Considérant que l'emprise des aménagements à l'issue des travaux sera identique à l'emprise actuelle ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une expertise des enjeux écologiques ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, notamment, les mesures suivantes :

- surveillance environnementale du chantier ;
- conformité des engins de chantier, respect des horaires de travail compatible avec le cadre des riverains afin de limiter les nuisances sonores ;
- réalisation des travaux hors saison estivale, afin d'éviter les nuisances sur les activités touristiques, nautiques et balnéaires ;
- mise en place d'une gestion adaptée des déchets de chantier ;
- mise en défens des colonies de Cladocores¹ ;
- mise en place d'un filet anti MES (matières en suspension) et suivi de la turbidité avant et pendant les travaux ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet² ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de réaménagement du Port de Saint-Laurent-du-Var sur la commune de Saint-Laurent-du-Var (06) est retirée.

¹ Petits coraux constructeurs. Espèces présentes le long des quais verticaux cimentés du port de Saint-Laurent-du-Var. Invertébrés protégés sur l'ensemble du territoire national par arrêté du 8 juillet 2025.

² Autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'eau (article R214-1 du Code de l'environnement).

Article 2

Le projet de réaménagement du Port de Saint-Laurent-du-Var situé sur la commune de Saint-Laurent-du-Var (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale³. La présente décision est notifiée à SAS PSLV.

Fait à Marseille, le 20/05/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



³ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{4 5} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

⁴ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁵ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »